



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 sur les communes d'AMBERIEUX et BELLEVILLE »
(département du Rhône)**

(Maître d'ouvrage : Autoroute Paris-Rhin-Rhône)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-00P2314

n° M

- 1 FEV. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Préambule :

Conformément aux articles L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le projet de « renforcement des buses métalliques sous l'A46 et l'A6 » entre dans la catégorie d'aménagement, d'ouvrages et de travaux n°21.b : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau - Entretien de cours d'eau ou de canaux. Il est de ce fait soumis à autorisation et une étude d'impact est obligatoire. L'avis de l'Autorité environnementale est donc requis pour ce projet au titre des articles précédemment cités.

Le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 03 décembre 2015. Conformément à l'article R 122- 7 III, l'Autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé le 16 décembre 2015.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation des ouvrages hydrauliques (buses métalliques) traversant les autoroutes n°46 et A6 respectivement au PK 1+350 sur la commune d'Ambérieux et au PK 411+800 sur la commune de Belleville, en raison de traces importantes de corrosion sur ces ouvrages.

Les deux communes concernées par les travaux se situent au sud pour Ambérieux et au nord pour Belleville de la commune de Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône. Les buses hydrauliques se trouvent sur le bief à Ambérieux et sur le bief de l'Autryve à Belleville, ces deux ruisseaux étant des affluents de la Saône.

Les travaux consistent en premier lieu à un curage des sédiments accumulés dans les deux buses métalliques puis en une reprise de ces dernières en renforçant leur capacité porteuse, par chemisage en polyester renforcé de verre (PRV) afin de maintenir l'écoulement des biefs. Le chantier débutera dès que possible et pour une durée de 3 à 4 mois.

L'aire d'étude de chaque ouvrage n'est pas précisément indiquée, seules des données altimétriques sont indiquées, néanmoins des photos aériennes de l'aire d'étude sont jointes et permettent de localiser les zones concernées. D'un point de vue environnemental, l'aire d'étude de chaque ouvrage est située à proximité de plusieurs milieux sensibles, mais en dehors des périmètres de protection réglementaire, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Milieux naturels inventaires et protections	Buse sous l'A46 à Ambérieux	Buse sous l'A6 à Belleville
Natura 2000	Les sites les plus proches se situent à 10km.	La buse est à proximité de la Zone Spéciale de Conservation « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval »
Zone Naturelle d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	La buse est située en bordure de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional ». Les ZNIEFF de type I « Prairie alluviale de Bourdelan » et « Iles et prairies de Quincieux » sont à moins d'un km.	La buse est située en bordure de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional ». La ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône » est à une centaine de mètres des travaux.
Espace naturel sensible (ENS)	L'ENS « Iles et prairies humides de Quincieux » est à 800 m des travaux et l'ENS « Le Bourdelan » à 2,5 km.	L'ENS « Val de Saône » est à proximité immédiate.
Zone humide	Le ruisseau de la Bordière à proximité immédiate.	L'ancienne gravière d'Outry est à proximité.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier se présente sous forme de deux études d'impact distinctes, une pour chaque buse, mais de forme identique. Elles comprennent l'ensemble des éléments exigés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, toutefois organisés par thématique environnementale. Ces deux documents sont globalement bien illustrés, clairs et lisibles.

● Analyse de l'état initial

L'état initial est proportionné aux enjeux et développe, de ce fait, de manière plus approfondie les volets « eau, milieux naturels et espèces protégées de surface ». Néanmoins, le dossier traite également les autres volets « milieu physique terrestre, milieu humain et paysage » mais de façon moins développée, en cohérence avec les enjeux du projet.

Les masses d'eau superficielles concernées pour la buse d'Ambérieux sont « la Saône, de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône » et « le ruisseau des Chanaux ». Leur état physico-chimique est qualifié de mauvais pour la première et moyen pour la seconde. Pour la buse de Belleville, les masses d'eau superficielles concernées sont « la Saône, de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône » et la rivière de l'Ardière. Leur état physico-chimique est qualifié de médiocre pour la première et mauvais pour la seconde. L'ensemble de ces masses d'eau ont un objectif de bon été global à l'échéance 2021.

Les sédiments curés au niveau des buses hydrauliques ont fait l'objet d'une caractérisation en août 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau. L'analyse de la qualité des sédiments curés a montré une contamination en cuivre, zinc, plomb et cadmium, justifiant le recours à la procédure d'autorisation loi sur l'eau et l'impossibilité de les remettre dans le cours d'eau.

Les reconnaissances de terrain sur les 2 zones d'études n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées animales ou végétales. Néanmoins, une station d'orchidée « *Epipactis sp.* » a été inventoriée à une vingtaine de mètres en aval de la buse d'Ambérieux. Il s'agit d'une espèce sensible mais non protégée, ce qui est bien identifié dans le dossier.

Les 2 zones de travaux ne sont pas inventoriées comme frayère dans l'arrêté préfectoral n°2013-E15 inventariant les frayères sur le département. Néanmoins, le bief d'Ambérieux peut éventuellement abriter des zones favorables au brochet sur sa partie aval. Bien que le dossier se contente de citer les sources d'inventaires ONEMA/DREAL, un avis de la fédération de pêche a été recueilli. Les conclusions sont conformes à l'arrêté préfectoral des frayères.

Concernant les usages de l'eau, la présence du captage d'eau potable de la Grande Bordière est bien citée dans l'étude d'impact pour la commune d'Ambérieux et il n'y a pas de captage à proximité de la buse située sur la commune de Belleville.

Point positif, la description de l'état initial est enrichie de tableaux de synthèse des enjeux présents à la fin de chaque thématique abordée. En revanche, ces enjeux ne sont pas hiérarchisés les uns par rapport aux autres, du fait d'une organisation des études d'impact par volets environnementaux.

● Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les principaux impacts du projet sur l'environnement, et plus particulièrement sur les milieux aquatiques sont liés à la phase chantier et concerne :

- l'augmentation de la quantité de matières en suspension (MES) dans les ruisseaux ;
- la diminution temporaire de l'écoulement hydraulique due à la mise en place de batardeaux en amont des ouvrages ;
- les nuisances sonores et visuelles pendant les travaux ;
- le risque de destructions d'habitats et/ou d'espèces protégées;

- le risque de développement de plantes invasives;
- le risque de pollution accidentelle par les engins de chantier.

A l'issue des travaux, aucun impact négatif pour l'environnement n'est identifié, les ouvrages étant dimensionnés pour permettre l'écoulement des crues, la continuité piscicole et le passage de la faune terrestre.

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est présente dans le dossier.

● Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts et respectent la logique Eviter > Réduire > Compenser.

S'agissant du *milieu aquatique*, elles comprennent une batterie de mesures préventives classiques, mais néanmoins adaptées afin d'éviter des impacts causés par des pollutions accidentelles (utilisation d'un matériel de chantier homologué, entretien et vidange des véhicules réalisés en dehors du site, engins de chantier en bon état de fonctionnement, présence sur le chantier de kits anti-pollution). Elles sont opportunément assorties de la mise en place de systèmes de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées générées par les chantiers, et de la mise en place d'une canalisation pour maintenir l'écoulement des biefs. Concernant la faune piscicole, une rencontre sera à prévoir avec l'ONEMA, la Police de l'Eau et la Fédération de pêche pour déterminer de la pertinence de réaliser une pêche électrique en cas de niveaux d'eau élevée lors de l'intervention.

S'agissant du *milieu terrestre*, la limitation des emprises afin de préserver les milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées est une mesure pertinente. En particulier, la station d'orchidée à l'aval de la buse d'Ambérieux est mise en défens, le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la présence de cette espèce d'orchidées sur le site. Le dossier prévoit également la gestion des espèces invasives sur les terrains remaniés,

Le projet fait l'objet d'une *évaluation d'incidences Natura 2000*, intégrée à l'étude d'impact. Elle est conforme au contenu attendu à l'article R414-23 du code de l'environnement et démontre l'absence d'incidences. De ce fait, il n'est pas proposé de mesure pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000. L'Autorité environnementale rejoint ces conclusions puisque les espèces d'intérêt communautaire visées par le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 à proximité ne trouvent pas des conditions favorables à leur présence aux abords de l'ouvrage et des sites d'interventions. En outre, le projet de confortement sur place d'un ouvrage existant n'aura pas pour effet d'occasionner une modification significative des milieux naturels adjacents. Les incidences se limiteront aux perturbations temporaires occasionnées aux abords immédiats de l'ouvrage lors de la phase de travaux sur la buse actuelle. D'autre part, le calage des interventions à une période optimale au regard de la faune potentiellement présente aux abords de l'ouvrage (hors périodes de reproduction ou d'hivernage) permet d'affirmer que le présent projet n'occasionnera aucune incidence directe sur des espèces animales dont les espèces d'intérêt communautaire.

l'évacuation des sédiments contaminés vers un centre spécialisé de type installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou un biocentre est également une mesure adaptée. Le contrôle externe en environnement pour la surveillance et le contrôle des chantiers vis-à-vis des milieux naturels prévu dans le dossier ne peut être qu'encouragé.

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de la **compatibilité du projet avec les différents outils de planification**. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée pour les orientations fondamentales 1,2,5,6 et 8.

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse des méthodes et les difficultés rencontrées.

L'autorité environnementale note que le **résumé non technique** aurait pu être enrichi de cartes et photographies pour faciliter la lecture. Cependant, celui-ci reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme au dossier dans des tableaux synthétiques. Sa rédaction facilite la

compréhension du projet, de ses enjeux environnementaux et de la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III- CONCLUSION

Au vu de sa nature, de sa taille modeste et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités, et bien identifiés dans l'état initial. Les études d'évaluation environnementale produites sont donc proportionnées aux enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. En conséquence, les mesures d'intégration environnementales envisagées par le demandeur pour supprimer et/ou limiter les impacts du projet sont adaptées, et jugées acceptables.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

